Date de la décision :Le 7 mars 2001

Endroit :Montréal

Date de l'audience: 17 janvier 2001

Présent :Louise Pelletier
Commissaire

Personnes visées :

8-M-30033C-855-P

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

- agissant de sa propre initiative -

9081-5507 QUÉBEC INC
Agence de déménagement Demers
1645, rue King ouest bureau 108
Sherbrooke (Québec)
J1J 2C7

- intimée -

ERMATINGER, Duane
11, rang Saint-Germain
Oka (Québec)
J1E 1N0

- intimé -

HÉBERT CROTEAU, Alain
607, rang 2 sud-est, C.P. 336
Bromptonville (Québec)
J0B 1H0

- intimé -

MICRO-INFORMATIQUE 8/16/32 INC.
Déménagement Demers (1996)
607, Rang 2 Sud-Est
C.P.336
Bromptonville (Québec)
J0B 1H0

- intimée -

9054-5187 QUEBEC INC.
Agence de déménagement Demers (1997)
1645, rue King ouest, bureau 108
Sherbrooke (Québec)
J1J 2C7

- intimée -

Procureur de la Commission : Me Maurice Perreault

Le 27 novembre 2000, les Services juridiques de la Commission des transports du Québec préparaient et faisaient parvenir à la partie intimée, 9081-5507 Québec inc. (faisant affaires sous le nom Agence de déménagement Demers), un avis d'intention et de convocation à une audience publique devant se tenir à Montréal le 17 janvier 2001.

Le 6 décembre 2000, des faits nouveaux sont versés au dossier à la suite d'une enquête réalisée par la Société d'assurance automobile du Québec. Ces faits nouveaux ont donné lieu à une procédure d'urgence, à la transmission d'une demande urgente et à la convocation de l'intimée 9081-5507 Québec inc.(Agence de déménagement Demers) en audience publique le 12 décembre 2000.

Le 13 décembre 2000, la Commission rendait dans ce dossier la décision interlocutoire MCRC00-00085 qu'il y a lieu de reproduire ici :

« Décision Interlocutoire MCRC00-00085

Numéro de référence : M00-01861-9

Date de la décision : Le 13 décembre 2000
Endroit : Montréal
Date de l'audience: 12 décembre 2000
Présent : Louise Pelletier
Commissaire

Personnes visées :

8-M-30033C-918-SI
8-M-30033C-855-P

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

- agissant de sa propre initiative -

9081-5507 QUÉBEC INC.
1645, rue King ouest bureau 108
Sherbrooke (Québec)
J1J 2C7

- intimée -

Procureur de la Commission: Me Maurice Perreault

La Commission des transports du Québec est saisie d'une demande accessoire en regard du dossier de vérification de comportement codifié sous le numéro 8-M-30033C-855-P, afin de traiter de façon urgente le dossier de l'intimée à la suite d'une enquête de la Société de l'assurance automobile du Québec, conduite le 6 décembre 2000.

Le 7 décembre 2000, les Services juridiques de la Commission des transports du Québec faisaient parvenir l'avis suivant à l'intimée :

« DEMANDE URGENTE

(Art. 26 à 38 *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*)

(L.R.Q., c. P-30.3)

No de référence : Q00-80032-5
No de demande : 8-M-30033C-855-P
N.I.R. : R-551399-0

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Agissant d'office

et

9081-5507 QUÉBEC INC.
(Faisant affaires sous le nom de: Agence de déménagement Demers)
1645, rue King Ouest, suite 108
Sherbrooke (Québec)
J1J 2C7

Partie intimée

1.La Commission a préparé dans ce dossier un avis d'intention et de convocation, le 27 novembre 2000, dont copie est annexée aux présentes sous la cote R-1.

2.L'audience publique de ce dossier se tiendra le 17 janvier 2001 aux bureaux de la Commission des transports du Québec à la salle 10.04 à 10 h 00, tel qu'il appert à cet avis produit aux présentes sous la cote R-2.

3.La Commission est informée par la Société de l'assurance automobile du Québec des faits suivants :

- -L'intimée est inconnue au 1645, King Ouest à Sherbrooke;
- -Le numéro de téléphone fourni n'est pas bon;
- -L'adresse de l'administrateur Duane Ermatinger est inexistante;
- -Le nombre de véhicules lourds n'est pas de 2 mais de 4 véhicules;
- -L'intimée a des amendes non acquittées de 118,00 $;
- -L'administrateur Duane Ermatinger n'a aucun dossier à son nom dans les fichiers de la S.A.A.Q. et de la R.A.M.Q.;
- -Le conducteur du camion ne connaît pas l'identité de l'intimée et de ses patrons;
- -L'aide déménageur ne connaît pas l'identité de l'intimée ni de ses patrons;
- -Le chauffeur habite à plein temps la chambre 80 qui est cautionnée par Alain Hébert Croteau;
- -Le conducteur s'est identifié verbalement et n'avait aucun papier d'identité sur lui. Il n'était pas porteur de son permis de conduire et n'avait pas non plus de certificat d'immatriculation ni attestation d'assurance du véhicule de l'intimée;
- -Le véhicule de l'intimée fut remisé vu qu'il comportait une défectuosité majeure et qu'il était impossible d'identifier le propriétaire;
- -L'intimée est inscrite au Registre comme propriétaire et exploitant mais n'a aucun employé ni aucun dossier à la C.S.S.T.;
- -Le conducteur a refusé par la suite de répondre à d'autres questions tel qu'il appert au sommaire d'inspection produit sous la cote R-3;

4)L'intimée a fourni des faux renseignements à la Commission des transports du Québec.

5)Le chauffeur du véhicule et l'intimée ont refusé de se soumettre à une inspection et/ou ont nui au travail d'une personne autorisée par la loi à effectuer une inspection.

6)L'intimée a mis en péril par ses agissements ou ses omissions la sécurité des usagers du réseau routier.

7)Il est urgent d'agir avant que le véhicule de l'intimée ne soit libéré.

VU l'urgence de la situation;

PRENEZ AVIS QUE la Commission pourrait rendre une décision accessoire au dossier pour:

-DÉCLARER l'intimée totalement inapte à l'exploitation de véhicules lourds;
-INTERDIRE la mise en circulation et l'exploitation de tous les véhicules lourds de l'intimée;
-ATTRIBUER à l'intimée une cote portant la mention « insatisfaisant »;
-ORDONNER à la Société de l'assurance automobile du Québec de retirer la plaque et le certificat d'immatriculation de tous les véhicules lourds de l'intimée;
-ABRÉGER les délais prévus à l'article 37 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*;
-PRENDRE toutes autres mesures jugées appropriées;
-DÉCLARER QUE cette demande est dans un contexte d'urgence.

Montréal, le 7 décembre 2000

_____
Girard, Perreault, & Turcotte
Avocats
Procureurs de la Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1 »

Lors de l'audience du 12 décembre 2000, la Commission constate que la partie intimée n'est ni présente ni représentée.

Le procureur de la Commission dépose au dossier, sous la cote P-1, les preuves de signification de la présente requête. Il fait part à la Commission des difficultés rencontrées pour signifier ou notifier l'avis de convocation à l'intimée. Toutes ces difficultés tournent autour du fait que les adresses fournies à la Commission ou au Registre de la publicité légale des entreprises se sont avérées être inexactes ou inexistantes, tant pour l'intimée que pour son administrateur.

Finalement, il apparaît des pièces déposées en P-1, que des avis ont été signifiés à la résidence et au bureau de M. Alain Hébert Croteau, lequel avait signé la demande d'inscription au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (RPEVL) de l'intimée en 1999. L'avis a aussi été signifié au moyen d'une télécopie transmise au numéro de télécopieur de l'intimée à Montréal apparaissant dans sa publicité.

Le procureur de la Commission fait entendre M. Guy Roy, enquêteur à la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ). M. Roy présente à la Commission les faits saillants des résultats de l'inspection conduite le 6 décembre 2000 selon le rapport d'inspection sommaire qui était joint à l'avis signifié à l'intimée. Sont aussi déposés sous la cote P-2 les documents "Annexes" qui accompagnent le rapport d'inspection sommaire.

Il ressort notamment du témoignage de M. Guy Roy, les éléments suivants:

-le seul camion qu'il a été possible à la SAAQ d'inspecter a été mis hors service en raison d'une défectuosité majeure. Le véhicule présentait aussi plusieurs défectuosités mineures;
-le chauffeur de ce véhicule n'a pu démontrer de preuve d'assurances, ni de certificat d'immatriculation et n'avait pas en sa possession son permis de conduire;
-ce même chauffeur a déclaré ne pas connaître son employeur, ni savoir qui était le patron de l'entreprise. Il ne peut donner aucune information sur les dirigeants et de qui il prend ses ordres et directives;
-l'administrateur de cette compagnie, un certain Duane Ermatinger, est inexistant au fichier de la SAAQ et de la R.A.M.Q.; et l'adresse de cet administrateur est inexistante.

Les éléments mis en preuve démontrent clairement que l'intimée a fourni des renseignements faux et inexacts à la Commission des transports du Québec au regard des paragraphes 1° et 3° de l'article 7 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*. En outre, les déclarations de l'intimée, lors de la mise à jour du Registre reçue le 31 octobre 2000, contiennent plusieurs inexactitudes en regard du nombre de véhicules et de la nature des activités, sans compter les informations manquantes quant à la section 8 du formulaire de mise à jour concernant les "Déclarations".

La procédure

La présente requête est présentée en vertu des dispositions de l'article 37, 3e alinéa de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, qu'il est utile de reproduire ci-après:

« 37. La Commission doit, avant de prendre une décision déclarant l'inaptitude d'une personne ou lui interdisant de mettre en circulation un véhicule lourd ou de l'exploiter, notifier par écrit au propriétaire ou à l'exploitant le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins dix jours pour présenter ses observations. Il en est de même lorsque la Commission s'apprête à radier de la liste un intermédiaire en services de transport ou à lui imposer des conditions pour le maintien de son inscription.

La Commission doit transmettre copie du préavis visé au premier alinéa à la Société, lorsque le dossier lui a été proposé ou soumis par cette dernière, et l'informer, le cas échéant, de la date de la rencontre avec le propriétaire ou l'exploitant. La Société doit être représentée lors d'une telle rencontre.

Il est fait exception à ces obligations préalables lorsque la décision est prise dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé aux usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou à l'intégrité de ce réseau de chemins. »

(le souligné est de la soussignée)

La décision

La preuve au dossier démontre que l'intimée, par ses agissements et peut-être encore plus par ses omissions, a mis en péril la sécurité des usagers. Le fait de permettre, ou de ne pas empêcher, son chauffeur de conduire et de mettre en circulation un véhicule dont l'état mécanique dangereux justifie une mise hors service, révèle un comportement irresponsable en regard des obligations imposées par la Loi et de la sécurité des usagers de la route.

En outre, la Commission ne peut que constater, de la preuve au dossier et du témoignage de l'enquêteur de la SAAQ, une absence complète de direction de l'intimée sur ses chauffeurs. Il a aussi été démontré que l'intimée, personne morale, n'a pas de tête dirigeante qui puisse répondre de ses actes et omissions en regard des obligations que lui imposent la *Loi sur les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*.

Il y a dans la preuve soumise tous les éléments qui donnent l'apparence d'une mise en scène visant à éluder l'ensemble des obligations et des responsabilités qui incombent à un propriétaire et exploitant de véhicules lourds en matière de sécurité routière.

Le fait que des véhicules lourds présentant, ou pouvant présenter des défectuosités majeures, puissent être mis en circulation sans aucun contrôle effectif du propriétaire ou de l'exploitant, combiné à une situation corporative nébuleuse et ambiguë créée par des dirigeants qui sont introuvables ou inexistants, justifient l'urgence d'agir. À eux seuls, ces faits mettent en lumière une situation où un préjudice irréparable pourrait, à tout moment, être causé aux usagers du réseau routier.

En application de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, laquelle est une loi d'intérêt public, la Commission est amplement justifiée d'utiliser la procédure d'urgence prévue au 3e alinéa de l'article 37 de cette Loi.

VU les motifs invoqués et la teneur du dossier;

VU QUE l'urgence de la situation a été démontrée à la satisfaction de la Commission;

VU les éléments de preuve non contestés allégués à l'avis du 7 décembre 2000 et au sommaire d'inspection joint à cet avis;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., c. J-3)

CONSIDÉRANT la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) et plus particulièrement ses articles 26 à 38;

POUR CES RAISONS, la Commission :

1. RECONNAÎT le contexte d'urgence de la présente demande;

2. ABRÈGE les délais prévus à l'article 37 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*;

3. DÉCLARE totalement inapte l'intimée, 9081-5507 Québec inc.;

4. MODIFIE la cote comportant la mention "satisfaisant" de 9081-5507 Québec inc. et lui attribue une cote comportant la mention "insatisfaisant" et ce, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue par la Commission dans l'affaire 8-M-30033C-855;

5. INTERDIT la mise en circulation et l'exploitation de tous les véhicules lourds de l'intimée;

6. ORDONNE à la Société d'assurance automobile du Québec de retirer la plaque et le certificat d'immatriculation de tous les véhicules lourds de l'intimée;

7. RAPPELLE QUE, conformément à l'article 33 de la *Loi sur les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, 9081-5507 Québec inc. ne pourra céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission;

8. ORDONNE QUE toute demande à la Commission de l'intimée, de son dirigeant ou de toute autre personne liée fasse l'objet d'une enquête et soit soumise à l'attention d'un commissaire.

Louise Pelletier
Commissaire

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision. »

Le 5 janvier 2001, les Services juridiques de la Commission des transports du Québec préparaient et faisaient parvenir un avis d'intention et de convocation amendé qui se lit comme suit:

« AVIS D'INTENTION ET DE CONVOCATION
(Art. 26 à 38 *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*)
(L.Q. 1998, chapitre 40)

AVIS D'INTENTION AMENDÉ

N° de référence :Q00-80032-5
N° de demande :8-M-30033C-855-P
NIR :R-551399-0

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Agissant d'office

et

9081-5507 QUÉBEC INC.
Agence de déménagement Demers
1645, rue King ouest bureau 108
Sherbrooke (Québec)
J1J 2C7

- la partie intimée

Duane Ermatinger
11, Rang St-Germain
Oka (Québec)
J1E 1N0

et

Alain Hébert Croteau
607, Rang 2 Sud-Est, C.P. 336
Bromptonville (Québec)
J0B 1H0

et

Micro-Informatique 8/16/32 Inc.
Déménagement Demers (1996)
607, Rang 2 Sud-Est
C.P. 336
Bromptonville (Québec)
J0B 1H0

et

9054-5187 Québec Inc.
Agence de déménagement Demers (1997)
1645, rue King Ouest, bureau 108
Sherbrooke (Québec)
J1J 2C7

- les intimés

1.La Commission des transports du Québec (ci-après appelée la Commission), de sa propre initiative, avise la partie intimée de son intention d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui sont imposées à l'intimée dans le cadre de l'application de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.Q. 1998, ch.40) en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier et, à cette fin, elle entend plus particulièrement examiner les faits et événements décrits aux paragraphes qui suivent;

2.Selon les informations détenues par la Commission, la partie intimée est inscrite au Registre de la Commission avec une cote comportant la mention «satisfaisant»;

3.La Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après appelée la Société), selon sa politique administrative, a identifié la partie intimée comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque;

4.Après évaluation, la Société a transmis à la Commission l'état de dossier de la partie intimée pour la période du 1er juillet 1999 au 4 octobre 2000;

5.La raison pour laquelle le dossier de la partie intimée est soumis à la Commission est que le propriétaire et exploitant de véhicules lourds a accumulé 27 points au niveau de la zone «**Sécurité des opérations**» alors que le seuil est de 11. Il dépasse également un seuil au niveau de la zone «**Comportement global**» (27 points accumulés alors que le seuil est de 16);

6.En outre, il appert des fichiers informatisés de la Société de l'assurance automobile du Québec, que la partie intimée a commis des dérogations au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) résultant du comportement de l'intimée elle-même et de ses conducteurs;

Au cours de la période du 1er juillet 1999 au 4 octobre 2000, il est constaté au dossier de l'intimée:

1certificat de vérification mécanique (CVM) émis relativement à la sécurité des véhicules;
11infractions relatives à la sécurité des opérations;

6.a)une demande urgente a été préparée dans ce dossier en date du 7 décembre 2000, tel qu'il appert dudit dossier;

6.b)une décision interlocutoire no MCRC00-00085 a été rendue le 13 décembre 2000 tel qu'il appert dudit dossier;

6.c)M. Alain Hébert Croteau a signé la demande d'inscription au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de l'intimée le 15 novembre 1999, à titre d'administrateur, et est aussi actionnaire et dirigeant de l'intimée;

6.d)d'autres compagnies sont liées et apparentées à la partie intimée soit:

-**Micro-informatique 8/16/32 Inc.** qui est déjà inscrite au Registre PEVL sous le no R-549028-0, qui a été retirée du Registre le 25 juillet 2000, qui a toujours une cote portant la mention "satisfaisant" et qui fait affaires sous la raison sociale "Déménagement Demers (1996) et qui a comme administrateur Duane Ermatinger;

-**9054-5187 Québec Inc.**, Agence de déménagement Demers (1997), qui n'est pas inscrite au Registre PEVL et qui a comme administrateur Duane Ermatinger;

7.Considérant les faits mentionnés précédemment, la Commission donne avis aux intimés de son intention de tenir une audition aux fins d'enquêter sur l'ensemble de leur comportement et sur toutes leurs politiques en matière de sécurité routière;

8.À cette occasion, la Commission entend examiner le dossier des intimés et les invite à lui faire part des systèmes et politiques de gestion établis dans leurs entreprises en regard des éléments suivants:

.programme d'entretien mécanique et préventif des véhicules lourds;
.embauche et formation des conducteurs;
.heures de conduite et de travail;
.ronde de sécurité;

ainsi que tout autre élément lui permettant d'évaluer les divers aspects du comportement de leurs entreprises dans l'exploitation et l'offre de services de transport.

9.Dans l'hypothèse où la véracité des allégations susdites serait démontrée, prenez également avis que dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 26 à 38 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, la Commission pourrait, si elle le juge nécessaire, rendre une décision pour :

.déclarer l'intimée **9081-5507 QUÉBEC INC., Micro-Informatique 8/16/32 Inc.** et **9054-5187 Québec Inc.** totalement ou partiellement inapte à l'exploitation d'un service de transport;

.interdire la mise en circulation ou l'exploitation de certains véhicules possédés ou exploités par **9081-5507 QUÉBEC INC., Micro-Informatique 8/16/32 Inc. et 9054-5187 Québec Inc.**;

.rendre applicable à Duane Ermatinger, Alain Hébert Croteau et aux associés ou administrateurs de **9081-5507 QUÉBEC INC., Micro-Informatique 8/16/32 Inc.** et **9054-5187 Québec Inc** la déclaration d'inaptitude totale qu'elle pourrait prononcer;

.attribuer à **9081-5507 QUÉBEC INC. et Micro-Informatique 8/16/32 Inc.** une cote portant la mention «insatisfaisant» ou «conditionnel»;

.prendre toute autre mesure jugée appropriée;

10.En vue de statuer sur tout ce qui précède, les intimés sont convoqués, sans autre avis ni délai, à une audience publique qui se tiendra aux lieu, date et heure mentionnés dans l'annexe ci-jointe;

Les intimés peuvent également faire parvenir à la Commission, par écrit, leurs observations et documents dans un délai de 10 jours de la réception du présent avis;

À défaut par les intimés de se présenter à l'audience, personnellement ou par représentant, la Commission pourra rendre une décision sur les renseignements contenus au dossier et sur les observations, arguments ou documents que les intimés pourraient lui avoir fait parvenir, le cas échéant.

Montréal, le 5 janvier 2001

(S) Girard, Perreault, Turcotte
Girard, Perreault, Turcotte
Avocats
Services juridiques
Commission des transports du Québec
Téléphone : (514) 873-3424
Télécopieur : (514) 873-5947
Sans frais 1 888 461-2433

p.j.

c.c. Société de l'assurance automobile du Québec »

À la date prévue pour l'audience, soit le 17 janvier 2001, les parties intimées sont absentes et ne sont pas représentées.

Le procureur de la Commission résume les éléments principaux notés à l'avis d'intention et de convocation amendé et il fait un bref rappel historique du dossier et des principaux éléments de preuve et des allégués déjà produits au dossier lors de l'audience du 12 décembre 2000. Il fait entendre deux témoins afin de compléter la preuve versée au dossier.

Le premier témoin entendu est Mme Nathalie Dubreuil, technicienne en administration à la Société d'assurance automobile du Québec. Elle dépose au dossier, sous la cote P-1, une mise à jour du dossier PEVL de l'intimée, 9081-5507 Québec inc. (Agence de déménagement Demers) en date du 9 janvier 2001. La mise à jour du dossier PEVL démontre au volet de la « Sécurité des opérations », un total de 30 points alors que le seuil statistique de dangerosité établi par la politique d'évaluation de la SAAQ est fixé à 15.

Mme Dubreuil dépose aussi au dossier sous la cote P-2, la mise à jour du dossier PEVL de l'intimée Micro-Informatique 8/16/32 inc.(faisant affaires sous le nom Déménagement Demers (1996)), et sous la cote P-3, une copie de la lettre de la SAAQ datée du 20 octobre 2000, portant sur l'avertissement concernant l'atteinte d'un deuxième seuil de

risque. Est aussi joint à cette lettre, le retour de Postes Canada, portant le libellé « adresse inexistante ».

Le second témoin est M. Guy Roy, enquêteur à la SAAQ. Il dépose au dossier, sous les cotes P-4 et P-5, une mise à jour en date du 20 décembre 2000, du rapport d'inspection produit lors de la première audience du 12 décembre, ainsi que le rapport d'infraction général émis concernant le véhicule immatriculé L-16227, qui a été mis hors service. Selon les informations contenues au rapport d'inspection, le dit véhicule était financé par Crédit-bail Findeq et les paiements étaient effectués par M. Alain Hébert Croteau pour l'entreprise 9081-5507 Québec inc.

La mise à jour du sommaire d'inspection fait état d'événements ultérieurs au 12 décembre 2000, la date de l'audience de la procédure d'urgence. Il y est notamment mis en preuve, que le 12 décembre 2000, l'intimée, 9081-5507 Québec inc. procédait au transfert des trois véhicules lourds qui étaient sa propriété à une autre entreprise, en l'instance: 9092-0281 Québec inc. M. Roy dépose au dossier de la Commission, sous la cote P-6, une copie des fiches transactionnelles du dossier de la SAAQ, concernant le transfert des trois véhicules à 9092-0281 Québec inc.

Le sommaire d'inspection précise que l'entreprise 9092-0281 Québec inc., n'est pas inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Commission. Le sommaire d'inspection révèle aussi que les adresses fournies par l'acquéreur des véhicules correspondent à un entrepôt désaffecté et à un casier postal dans un édifice à bureaux. Il est aussi mis en lumière au sommaire d'inspection que le numéro de téléphone ne correspond pas à l'une ou l'autre des adresses fournies, mais plutôt à celle où sont acheminées les comptes de téléphone de « Déménagement Demers ».

M. Roy produit en preuve, sous les cotes P-7 et P-8, des déclarations solennelles de deux ex-chauffeurs de l'intimée 9081-5507 Québec inc. (Agence de déménagement Demers) qui précisent notamment:

- avoir été à l'emploi de "Déménagement Demers";
- que le patron était Alain Hébert Croteau;
- ne pas détenir la classe appropriée de permis de conduire;
- ne jamais avoir rempli un formulaire d'embauche;
- ne jamais avoir comptabilisé les heures de conduite et de travail.

Finalement, le procureur de la Commission réitère que tous les éléments de preuve produits dans le contexte de la procédure ayant donné lieu à la décision MCRC00-00085, sont toujours d'actualité et n'ont nullement été contredits par l'intimée, 9081-5507 Québec inc. (Agence de déménagement Demers).

Analyse et décision

L'ensemble de la preuve versée au dossier et les témoignages entendus, démontrent clairement que les intimées ont fourni des renseignements faux et inexacts à la

Commission des transports du Québec, notamment en regard du nombre de véhicules, des adresses et de l'identification des administrateurs. La Commission constate de la preuve versée au dossier, que M. Alain Hébert Croteau est un administrateur ayant une influence déterminante dans la gestion des activités des intimées.

En outre, les éléments de preuve démontrent aussi clairement que les intimées ne respectent pas leurs obligations découlant de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*. Entre autres, les administrateurs ont laissé circuler au moins un véhicule présentant une défectuosité majeure, ils ne contrôlent pas les heures de conduite et de travail, ni ne s'assurent que les chauffeurs ont les qualifications requises pour conduire un véhicule lourd et encore moins que ces derniers ont reçu une quelconque formation en matière de sécurité.

La Commission constate aussi de la preuve au dossier, que l'intimée, 9081-5507 Québec inc. (Agence de déménagement Demers) a cédé la propriété des véhicules lourds et a procédé au transfert des dits véhicules, le jour même où elle était convoquée en audience publique à la Commission.

De l'avis de la Commission, cette situation a toutes les apparences d'une manoeuvre réfléchie, de la part de l'intimée, visant à se soustraire de l'application d'une quelconque mesure administrative ou sanction imposée par la Commission, ce qui est contraire à l'esprit de la Loi dans son ensemble.

La soussignée constate qu'il existe malheureusement une lacune dans la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, en ce qu'il n'y a aucune restriction eu égard à la cession ou à l'aliénation de véhicules lourds, par des personnes convoquées devant la Commission des transports du Québec. L'article 33 de la Loi ne trouve son application qu'à partir du moment où une personne est déclarée totalement ou partiellement inapte.

Il serait à souhaiter que le législateur considère incorporer une disposition restreignant la cession ou l'aliénation de véhicules lourds dès et aussitôt qu'un propriétaire et exploitant est convoqué par la Commission.

Une telle mesure pourrait empêcher, sinon prévenir, que par la cession ou l'aliénation des véhicules lourds, des propriétaires et exploitants puissent se soustraire aux obligations que leur impose la Loi en matière de sécurité routière, de protection des usagers de la route et de l'intégrité du réseau routier et à la limite de l'intérêt public, comme ce fut le cas dans les affaires Pro-Serv Logistik inc. (décision MCRC00-00055) et 9061-2110 Québec inc. (faisant affaires sous le nom et la raison sociale de Discover) (décision MCRC01-0031).

Dans la présente affaire, la Commission ne peut se convaincre d'une quelconque bonne foi des intimées. Tout au contraire, à la lumière des éléments de preuve non contredits, la Commission ne peut y voir autre chose qu'une complète déconsidération des lois et de la réglementation visant à assurer la sécurité des usagers de la route.

Ainsi, la Commission est d'avis que les intimées ont mis en péril, par leurs agissements et leurs omissions, la sécurité des usagers du réseau routier, et qu'il est dans l'intérêt du public et de sa sécurité de déclarer les intimées totalement inaptes au sens de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* et de modifier la cote des intimées en leur attribuant des cotes comportant la mention « insatisfaisant », et ce, pour la durée maximale de cinq ans permise par la Loi.

VU ce qui précède;

VU les motifs invoqués et la teneur du dossier;

VU les éléments de preuve non contestés allégués aux avis des 7 décembre 2000 et 5 janvier 2001, ainsi qu'au sommaire d'inspection joint à ces avis;

VU que les intimées, 9081-5507 Québec inc., Micro-Informatique 8/16/32 inc. et 9054-5187 Québec inc., ont mis en péril, par leurs agissements et leurs omissions, la sécurité des usagers du réseau routier;

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., c. J-3);

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3), notamment ses articles 26 à 38;

POUR CES RAISONS, la Commission:

1. DÉCLARE totalement inapte les entreprises visées, 9081-5507 Québec inc., Micro-Informatique 8/16/32 inc. et 9054-5187 Québec inc.;

2. MAINTIENT la cote comportant la mention "insatisfaisant" attribuée à 9081-5507 Québec inc. (Agence de déménagement Demers) par la décision interlocutoire MCRC00-00085, pour une durée de cinq ans;

3. MODIFIE la cote comportant la mention « satisfaisant », attribuée à Micro-Informatique 8/16/32 inc. (Déménagement Demers (1996)) et à 9054-5187 Québec inc. (Agence de déménagement Demers (1997)) et leur attribue une cote portant la mention « insatisfaisant » pour une période de cinq ans;

4. APPLIQUE aux administrateurs et dirigeants des intimées, M. Alain Hébert Croteau et M. Duane Ermatinger, la déclaration d'inaptitude totale, pour la durée maximale prévue par l'article 31 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, à savoir cinq ans;

5. INTERDIT la mise en circulation et l'exploitation de tous les véhicules lourds possédés ou exploités par les intimées, 9081-5507 Québec inc., Micro-Informatique 8/16/32 inc. et 9054-5187 Québec inc., pour la durée de l'inaptitude totale, à savoir cinq ans;

6. ORDONNE QUE toute demande à la Commission, de l'un ou l'autre des intimées et/ou de ses dirigeants, fasse l'objet d'une enquête et soit soumise à l'attention d'un commissaire.

Louise Pelletier
Commissaire

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.